

CONTRAT DE MAINTENANCE

Contrat de Maintenance d'Entretien et de Réparation
Des Onduleurs du Tribunal de Première Instance SFAX2.

Entre les soussignés,

La Société, inscrit au registre de commerce sous....., au matricule fiscal....., dont le siège social est sis au représenté par Monsieur..... Agissant en qualité de Gérant.

Et,

D'une part,

Direction régionale de la justice de Sfax

Adresse rue Soukra km 0.5 SFAX..... Numéro de téléphone 74464225.

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le prestataire assurera les travaux de nettoyage, d'entretien, et de vérification générale côté MT et côté BT l'entretien des onduleurs de puissance (23 kva et 3kva) .

ARTICLE 2 : Fréquence des opérations d'entretien et horaires de travail.

Le Prestataire dans le cadre du présent contrat est tenu d'effectuer 01 visite par trimestre (03 mois) sur la partie mécanique et la partie électrique.

Le Prestataire, procédera à la vérification de l'état des onduleurs de la tribune (Batterie...) lors de chaque visite,

ARTICLE 3 :

L'opération d'entretien de dépannage seront effectuées suite à une demande par la direction régionale de Sfax, au plus tard dans les 24 heures qui suivent la réception d'une demande écrite (par fax ou messagerie électronique).

L'entreprise est tenue de donner toutes les instructions et les démarches qu'il faut suivre pour assurer le bon fonctionnement des installations et d'affronter les anomalies qui peuvent apparaître encours d'exploitation.

ARTICLE 4 : Validité.

Ce contrat est valable pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction, sauf l'un des deux parties envoie une lettre recommandée avec accusé de réception 01 mois avant la fin du contrat pour résiliation du contrat.

Il prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties contractantes.

ARTICLE 5 : Intervention de dépannage.

En dehors des opérations d'entretien programmées et qui s'effectueront conformément au programme établi, le prestataire est tenue d'intervenir en cas de panne ou d'un fonctionnement anormal des Onduleurs .

ARTICLE 6 : Le règlement des interventions d'entretien selon article 7.

Le règlement des interventions d'entretien se fait à la réception de la facture ; en trois copies qui prend signature et cachet de l'entreprise prestataire du service du service d'entretien et maintenance ; appuyée des fiches d'interventions à chaque visite et bon de commande reçue de la part de la direction régionale de la justice de Sfax.

Les fiches d'intervention seront signées par un responsable du tribunal de première instance Sfax2.

ARTICLE 7 : Prix des Interventions de l'opération d'entretien.

Prix contrat de maintenance des Onduleurs :	DT HTV
	DT TTC

ARTICLE 8 : Frais d'enregistrement

Les droits de timbres et d'enregistrement sont à la charge de l'entreprise prestataire de service de maintenance.

ARTICLE 9 : Réception des Travaux.

Toute intervention de dépannage ou d'entretien fera l'objet d'un rapport d'intervention détaillé. De plus, toute pièce changée par l'Entreprise restera sous sa garantie durant 03 mois, en fonctionnement et toute constatation d'anomalie, l'entreprise s'engagera de son remplacement. Toute intervention de dépannage ou d'entretien fera l'objet d'un rapport d'intervention détaillé. Le rapport d'intervention comportera les renseignements suivants :

- 1 Date d'intervention (réparation ou entretien)
- 2 Système réparé ou entretenu
- 3 Nature de l'anomalie
- 4 Nature (en détail) des travaux exécutés (réparation ou entretien)
- 5 Etat de la fourniture utilisée
- 6 Recommandations techniques du où des techniciens intervenants s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : Garantie.

Le prestataire assure la garantie du bon fonctionnement (pièces et mains d'œuvre) des installations suite aux interventions de dépannage exécutées par ses techniciens.

ARTICLE 11 : Obligations de confidentialités

Le prestataire assure la confidentialité de tous les matériaux du tribunal.

ARTICLE 12 : Pénalités.

Si les travaux ou une partie des travaux confiés au prestataire ne sont pas terminés dans les délais contractuels définis, une pénalité pour inexécution, retard d'exécution ou de mauvaises exécutions des obligations contractuelles sera retenu directement sur le payant dû au profil de l'entreprise. Tout arrêt partiel ou total des équipements qui empêcheraient son fonctionnement est considéré comme temps de panne à compter de la notification et durant les jours et les heures du travail normal, jusqu'à, cessation de la panne.

La pénalité est fixée à 30dt par jour (à compter du 2^{ème} jour qui suite la notification).

ARTICLE 13 : Résiliation du contrat .

Le contrat pourra être résilié par la direction régionale de la justice de sfax après mise en demeure préalable restée sans effet pendant une durée de dix jours (10 jours).

- 1 lorsque le fournisseur déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagement sans qu'il puisse invoquer une cause de force majeur par une lettre recommandée.
- 2 lorsque le fournisseur sera livré, dans l'exécution du marché à des actes frauduleux portant la nature et la qualité de la maintenance.
- 3 en cas de fraudes ou de graves négligences.
- 4 en cas d'utilisation de pièces de rechanges non originales

Fait à Sfax, le

Lu et Approuvé

Le Directeur Régionale
De La Justice De SFAX

Lu et Approuvé

Responsable de l'entreprise
Prestataire du service
Entretien et maintenance

.

.